



EHPAD ST GERMAIN LA VILLE (51)
**RECONSTRUCTION DE BATIMENTS ET RESTRUCTURATION DE
LA PARTIE LOGISTIQUE ET RESTAURATION**

MAITRE DE L'OUVRAGE :

EHPAD de Saint Germain la ville
2 résidence du parc - 51240 St Germain la ville

Assistant Maître d'ouvrage :

ICADE Promotion
35 Rue de la Gare – 75168 PARIS CEDEX 19

DIAGNOSTICS AMIANTE PLOMB ET DECHETS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 – DESCRIPTION DU PROJET	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D’EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	5
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS ET RENDU DE LA MISSION</u>	6
<u>ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES</u>	6
<u>ARTICLE 7 : AVANCE</u>	6
<u>ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHE</u>	6
8.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
8.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	6
<u>ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	6
9.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	6
9.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
9.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	8
<u>ARTICLE 10 : PENALITES</u>	8
<u>ARTICLE 11 : ASSURANCES</u>	8
<u>ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE</u>	8
<u>ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE</u>	9
<u>ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	9
<u>ARTICLE 15: CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES</u>	9

15.1 – PRESENTATION GENERALE DES BATIMENTS ET OUVRAGES	9
15.2 – DIAGNOSTIC AMIANTE	9
15.3– DIAGNOSTIC PLOMB	10
15.4 – DIAGNOSTIC DECHETS	11
15.5 – EXECUTION DES PRESTATIONS	11
<u>ARTICLE 16: PRESENTATION DE L'OFFRE</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 17: ANNEXES</u>	<u>12</u>

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

La réalisation de diagnostics amiante avant démolition et avant travaux, d'un diagnostic plomb et d'un diagnostic gestion des déchets, dans le cadre du projet de reconstruction de bâtiments et de restructuration de la partie logistique et restauration de l'EHPAD de St Germain la Ville (51).

L'opération est en phase initiale, le concepteur-constructeur est en cours de consultation ;

Les missions confiées comprennent :

- le repérage et diagnostics des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante avant démolition, selon la norme NF X 46-020 de décembre 2008 et de l'arrêté du 26 juin 2013.
- le repérage et diagnostics des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante avant travaux, selon la norme NF X 46-020 de décembre 2008 et de l'arrêté du 26 juin 2013, ainsi que selon le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.
- le repérage et diagnostic des matériaux contenant du plomb: Constat de Risque d'Exposition au Plomb selon le l'arrêté du 19 août 2011.
- le diagnostic de la gestion et du suivi des déchets de démolition, selon le décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et l'arrêté du 19 décembre 2011.

1.2 – Description du projet

Le projet prévoit :

- Une extension accolée au bâtiment principal existant.
- La démolition d'une partie du bâtiment existant puis reconstruction d'un bâtiment sur cette emprise.
- La restructuration d'une partie du bâtiment existant
- Des voiries légères et parkings.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- La lettre de commande avec le devis de l'entreprise en annexe
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- les plans de repérage des zones à diagnostiquer
- les plans de niveaux des existants
- le Diagnostic Technique Amiante du bâtiment existant
- Le mémoire technique de l'entreprise

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé sur la lettre de commande.

Le candidat proposera ses meilleurs délais pour réaliser l'ensemble de la mission.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution :

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante : 2 résidence du parc –
51240 St Germain la ville

Conditions d'intervention et d'exécution des prestations :

Le bâtiment à diagnostiquer est en exploitation; l'accès aux différentes zones et services sera donc à organiser avec la résidence pour limiter au maximum les gênes et désagréments pour les résidents et le personnel. Certaines interventions devront se faire à des horaires décalés (le midi et le soir entre 18H et 20H).

Le prestataire devra prévoir dans son offre, tous les moyens d'accès nécessaires aux matériaux et installations sur toutes les zones à diagnostiquer, et notamment échelle, escabeau, échafaudage, nacelle..., selon besoin, pour intervention en toute sécurité.

Les démontages et démolitions éventuellement nécessaires à réaliser pour accès à l'ensemble des zones et matériaux sont à prévoir par le prestataire et sont incluses dans son offre de base, y compris remontage et remise en état.

Les prélèvements devront être rebouchés simplement, notamment en cloisons, plafond, sol et étanchéité, de manière à maintenir correctement l'exploitation du bâtiment, ainsi que sur les enrobés.

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Commande de la part aléatoire (échantillons amiante)

Les honoraires des prélèvements d'échantillon d'amiante seront à inclure dans le marché forfaitaire.

En revanche, pour la prestation aléatoire d'analyse en laboratoire des échantillons d'amiante, des bons de commande complémentaires rattachés au marché, seront établis par l'acheteur sur justificatifs de prélèvement.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations et rendu de la mission

Fourniture des rapports complets de diagnostic (un rapport par diagnostic) et des fiches de résultats des analyses en laboratoire.

Le titulaire établira chaque rapport en 2 exemplaires sur support papier et 1 un exemplaire sur support informatique (il sera transmis au préalable par email)

Article 6 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 : Avance

Aucune avance ne sera accordée au titulaire.

Article 8 : Prix du marché

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de base faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les coûts des analyses en laboratoire des échantillons amiante donneront lieu à des facturations, en complément de la base fixe et forfaitaire arrêtée du marché et seront établis en fonction du nombre d'analyses qu'il y aura lieu de réaliser. Le coût des analyses sera arrêté par rapport au prix unitaire indiqué dans l'acte d'engagement de ce marché et le paiement de cette partie aléatoire s'effectuera par bons de commande complémentaires.

8.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'**août 2017** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non actualisables pour la base forfaitaire et la partie aléatoire.

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Règlement de la base forfaitaire à réception de chacun des 3 rapports de diagnostics complets (amiante, plomb et déchets)

Règlement de la partie aléatoire (analyse en laboratoire des échantillons amiante) à réception des fiches de résultats des essais laboratoires.

9.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).
- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 : Pénalités

Concernant les pénalités journalières de retard, les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

Article 11 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 49 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. ou de refus de produire les pièces prévues à l'article 55, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de REIMS est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 14 : Dérogations au C.C.A.G.

Sans objet.

Article 15: Clauses techniques particulières

15.1 – Présentation générale des bâtiments et ouvrages

Les ouvrages à diagnostiquer sont sur le site de l'EHPAD de St Germain la ville et comprennent :

Les bâtiments:

Le bâtiment principal a été construit en 1971 et a subi :

- Une extension de l'unité d'hébergement 3 en 1987
- Une extension kinésithérapie avant 1995
- Une extension cuisine et salle à manger en 1995
- une rénovation des façades et des menuiseries en 2002.

Ce bâtiment est un R+1, avec des parties à simple RDC et vide sanitaire partiel.

Voir les plans, façades et coupes des existants et le plan d'ensemble avec le repérage des zones à diagnostiquer, qui précise les parties à démolir en rouge (diagnostic amiante avant démolition et gestion des déchets) et les parties à restructurer en vert (diagnostic amiante avant travaux).

Les voiries:

Les voiries en enrobé autour du bâtiment selon le plan d'ensemble

15.2 – Diagnostic amiante

Un DTA a été établi par VERITAS le 15/01/2009, joint en annexe au présent dossier.

Le titulaire devra donc tenir compte des prélèvements déjà effectués dans ce DTA et ne pas engendrer des prélèvements non justifiés.

Le repérage et diagnostics des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante sera établi selon la norme NF X 46-020 de décembre 2008 et de l'arrêté du 26 juin 2013; ce rapport comprendra 3 chapitres :

- le diagnostic amiante avant démolition
- le diagnostic amiante avant travaux
- le diagnostic amiante et HAP des enrobés

La mission comprend :

- La phase préparatoire de recherche et d'analyse des documents existants (DTA, plans, rapports préalables....)
- Les visites de repérage et diagnostic des bâtiments avant travaux pour les parties restructurées et avant démolition pour les parties démolies
- Les sondages de matériaux et prélèvements d'échantillons (y compris rebouchage)
- Les analyses par un laboratoire agréé des échantillons d'amiante
- Le rapport final

Le diagnostic devra au final être exhaustif (intérieur et extérieur des bâtiments) et le rapport devra comprendre :

- Les dates de visites
- La liste des documents consultés et des plans pour la visite
- Le détail et la méthodologie de la recherche
- Les résultats et conclusions de la recherche avec fiches ou liste par locaux
- Des plans de repérage localisant les prélèvements, les zones et produits amiantés
- Photos couleur des composants amiantés
- Rapports d'essais en laboratoire (des prélèvements fait par le prestataire et de ceux déjà réalisés par la maison de retraite lors de son DTA)
- Les consignes générales de sécurité en vue des retraits d'amiante selon leur nature ;

Pour les enrobés des voiries périphériques, prévoir 6 sondages et analyses HAP inclus dans le montant du marché, les éventuels sondages et analyses complémentaires seront commandées par une commande complémentaire dito les analyses amiantes. La localisation de ces 6 sondages sera vue en phase préparatoire avec visite sur site afin de vérifier les différents types et zones d'enrobés.

15.3– Diagnostic plomb

Le diagnostic devra intégrer les parties intérieures et extérieures des bâtiments, permettant de diagnostiquer l'ensemble des bâtiments (parties démolies et restructurées) et l'établissement des constats du risque d'exposition au plomb pour la démolition des ouvrages. Ce diagnostic sera réalisé selon le l'arrêté du 19 août 2011.

La mission comprend :

- La phase préparatoire de recherche et d'analyse des bâtiments existants (aucun rapport préalable n'a été réalisé)
- Les visites de repérage et diagnostic des bâtiments

- Les sondages des matériaux et prélèvements d'échantillons si nécessaire ponctuellement
- Les analyses par un laboratoire agréé des échantillons si nécessaire.
- Le rapport final

Le rapport devra comprendre :

- Les dates de visites
- La liste des documents consultés
- Les plans pour la visite
- Le détail et la méthodologie de la recherche
- Les résultats et conclusions de la recherche avec fiches ou liste par locaux
- Des plans de repérage localisant les zones et produits contenant du plomb.
- Photos couleur des composants contenant du plomb
- Rapport d'essais en laboratoire éventuels
- Les consignes générales de sécurité et méthodologie en vue des retraits du plomb selon les types de matériaux;

15.4 – Diagnostic déchets

Le diagnostic porte sur la gestion des déchets de démolition, selon le décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et l'arrêté du 19 décembre 2011. Ce diagnostic est à réaliser sur les bâtiments démolis uniquement.

Le diagnostic est défini par l'article R 111-46 du code de la construction et de l'habitation, il devra être réalisé en suivant la méthodologie définie dans l'arrêté cité ci-dessus et notamment :

- La phase préparatoire de recherche et d'analyse des bâtiments existants.
- Les visites de repérage exhaustif des bâtiments permettant l'inventaire détaillé, qualifié, quantifié et localisé des matériaux, produits de construction et des équipements.
- La fourniture d'un rapport.

Le rapport devra être conforme à l'arrêté et comprendre notamment:

- Les dates de visites
- La liste des documents consultés
- Les plans pour la visite
- La description des bâtiments et de leur système constructif et de cloisonnement.
- L'inventaire détaillé, quantifié et localisé des différents matériaux, produits, équipements et déchets résiduels des bâtiments issus du repérage sur site.
- Indications sur les possibilités de réemploi sur site et surtout les filières de gestion des déchets issus de la démolition (il est précisé qu'il n'y aura pas de chantier de construction après la démolition, car déjà réalisé en première phase).
- La liste indicative des filières de collecte, regroupement, tri, valorisation et élimination des déchets.
- La synthèse du diagnostic conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Il est précisé que le formulaire de récolement défini par l'article R 111-49 du code de la construction ne sera pas à réaliser par le prestataire.

15.5 – Exécution des prestations

Au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'entreprise communiquera au client toute constatation de nature à modifier les prévisions ou prescriptions du marché.

Les sondages devront se faire le plus discrètement possible en réduisant au maximum les nuisances pour l'EHPAD.

L'entreprise devra prévoir la remise en état des sondages destructifs (rebouchages notamment en matériaux adaptés).

Article 16: Présentation de l'offre

L'entreprise précisera dans son offre :

- les méthodologies d'intervention, l'organisation, les personnes prévues pour réaliser la mission, les protections /sécurité de la zone, nuisances sonores..., sous forme d'un mémoire technique ; Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Les délais d'exécution de la mission (préparation, sondages, visites, remise des rapports), par mission et délai global.
- Les temps d'intervention prévisionnels selon modèle joint
- Le coût détaillé de la mission selon modèle joint

Article 17: Annexes

- le plan de repérage des zones à diagnostiquer
- le plan masse
- les plans de niveaux des existants (RDC et étage)
- les plans des façades et des coupes
- le Diagnostic Technique Amiante du bâtiment existant du 15/01/2009

Dressé par :
ICADE PROMOTION

Le : 4 août 2017

Lu et approuvé

(signature)